

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2024

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt P.J. et R.J. contre la Suisse du 17 septembre 2024 (req n° 52232/20)

Doit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion d'un ressortissant de Bosnie-Herzégovine.

Les requérants sont un couple marié, parents de deux filles. La mère et ses filles ont obtenu la nationalité suisse. Le père, ressortissant de Bosnie-Herzégovine, a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants et expulsé de Suisse pour une durée de cinq ans. Invoquant l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), le couple requérant voit dans l'expulsion en cause une mesure excessivement sévère, qui a eu des conséquences néfastes sur leur vie familiale. La Cour a notamment jugé que les juridictions nationales n'avaient pas ménagé une mise en balance minutieuse des intérêts individuels et des intérêts publics en l'espèce : elles avaient axé leur analyse sur la nature et la gravité de l'infraction, sans prendre en compte d'autres éléments du dossier tels que le fait que le requérant n'avait pas de casier judiciaire et n'avait été condamné qu'à une peine avec sursis, le fait qu'il avait obtenu un emploi stable après sa condamnation et qu'il avait fait preuve d'un bon comportement depuis lors, et les conséquences néfastes de l'expulsion sur sa famille. Violation de l'art. 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Décision J.G. et C.G.G. contre la Suisse du 2 juillet 2024 (req n° 21185/20)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; obligations procédurales ; recours civil en principe suffisant en cas de décès involontaire ; résolution du litige; radiation (art. 37 CEDH).

La requête concerne l'effectivité de la procédure pénale menée à la suite du suicide de la fille des requérants intervenu lors de son hospitalisation aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Les requérants se plaignent de l'enquête menée par le ministère public du canton de Genève à la suite du suicide de leur fille ayant mené au classement de l'affaire en l'absence de négligence avérée des membres du personnel des HUG et que le Tribunal fédéral les a privés de toute possibilité de faire contrôler l'effectivité de la procédure pénale en ayant déclaré irrecevable leur recours au motif qu'ils n'avaient pas la qualité pour recourir à lui à défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre les employés des HUG. La Cour a rappelé que si l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas volontaire, l'obligation positive découlant de l'article 2 de mettre en place un système judiciaire efficace n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale. Dans des affaires de négligence médicale, la Cour a considéré que l'obligation procédurale découlant de l'article 2, qui impose de mettre en place un système judiciaire effectif, est respectée si le système juridique ouvre aux victimes un recours civil, soit seul soit combiné avec un recours pénal, qui permette d'établir la responsabilité des médecins concernés et d'obtenir les réparations civiles appropriées. Une action en dédommagement est en principe celle qui est de nature à fournir aux intéressés la réparation la plus appropriée. La Cour a relevé que dans la présente affaire, il est incontesté que le décès de la fille des requérants n'a pas été causé intentionnellement. La procédure pénale s'est achevée par son classement par le Ministère public en l'absence avérée de négligence de la part des membres du personnel

des HUG. Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours des requérants au motif qu'ils n'avaient pas la qualité pour recourir à lui étant donné que la décision attaquée ne pouvait avoir des effets sur le jugement de leurs prétentions civiles, les HUG assumant une responsabilité de droit public exclusive de toute action directe contre ses employés. Parallèlement, les requérants ont mené une action en responsabilité civile pour déterminer la responsabilité des HUG quant à la négligence de ses employés et obtenir un dédommagement. La Cour a constaté que, dans les circonstances de l'espèce, l'action en responsabilité pouvait passer pour un recours efficace à la disposition des requérants. Ce recours a permis d'établir la faute dont ils se plaignaient et de garantir dans l'ensemble la réparation du dommage causé, et les poursuites pénales ne s'imposaient donc pas en l'espèce. Radiation du rôle (unanimité).

Décision Rajaratnam contre la Suisse du 4 juillet 2024 (req n° 30995/19)

Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; résolution du litige (art. 37 CEDH).

Les requérants se sont plaints du non-renouvellement de leurs autorisations de séjour en raison de leur dépendance de l'aide sociale. Ils ont en particulier fait valoir que les intérêts de leurs enfants n'avaient pas été pris en compte. Par décision du 18 novembre 2020, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a accordé aux requérants l'admission provisoire en Suisse ce dont ils n'ont pas informé la Cour. Eu égard au fait que les requérants bénéficient de l'admission provisoire en Suisse, octroyée initialement le 18 novembre 2020 et renouvelée à plusieurs reprises depuis, la Cour a considéré que le litige a été résolu au sens de l'article 37 al. 1 let. b CEDH. Radiation du rôle (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt M.A. et autres contre la France du 25 juillet 2024 (req n° 63664/19)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; incrimination en droit pénal français de l'achat de relations de nature sexuelle.

L'affaire concerne l'incrimination en droit pénal français de l'achat de relations de nature sexuelle qui placerait dans un état de grave péril l'intégrité physique et psychique et la santé des personnes qui pratiquent l'activité de prostitution et porterait radicalement atteinte au droit au respect de leur vie privée en ce qu'il comprend le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle. La Cour a relevé que les problématiques liées à la prostitution soulèvent des questions morales et éthiques très sensibles, qui donnent lieu à des opinions divergentes, et qu'il n'existe toujours pas de communauté de vues, ni entre les États membres du Conseil de l'Europe ni au sein même des différentes organisations internationales saisies de la question quant à la meilleure manière d'appréhender la prostitution. Elle a observé ensuite que le recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains fait actuellement l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences aussi bien au niveau européen qu'au niveau international, sans qu'une tendance claire ne s'en dégage. La Cour a conclu que les autorités françaises n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation en adoptant l'incrimination litigieuse dans la mesure où celle-ci résulte d'un arbitrage effectué selon les modalités démocratiques au sein de la société en cause et s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global prévu par la loi en question tenant compte des différentes préoccupations soulevées par les requérants dans la présente affaire. Cela étant, la Cour a rappelé qu'il revient aux autorités nationales de garder sous un examen constant l'approche qu'elles ont adoptée – en particulier quand celle-ci est basée sur une interdiction générale et absolue de l'achat d'actes sexuels – de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine ainsi que des conséquences produites par l'application de cette législation. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Pindo Mulla contre l'Espagne (Grande Chambre) du 17 septembre 2024 (req n° 15541/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) lu à la lumière de la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; transfusions sanguines effectuées contre la volonté d'une femme témoin de Jéhovah.

L'affaire concerne des transfusions sanguines qui ont été administrées à la requérante, témoin de Jéhovah, au cours d'une intervention chirurgicale d'urgence, alors que l'intéressée refusait tout type de transfusion sanguine. La Cour a jugé en particulier que l'autorisation de procéder à ce traitement a été donnée à l'issue d'un processus décisionnel qui a pâti de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de la requérante, lesquels avaient été consignés par écrit sous différentes formes et à différents moments. Étant donné que ni la requérante ni quiconque ayant des liens avec elle n'a eu connaissance de la décision d'autoriser tous les traitements qui avait été rendue par la juge de permanence, il n'était pas possible qu'il fût remédié à cette omission. Or ni ce point ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision n'ont été abordés de manière adéquate dans le cadre de la procédure qui a été menée par la suite. Le système national n'a donc pas apporté une réponse adéquate au grief de la requérante consistant à dire que c'était à tort que l'on avait passé outre à ses souhaits. Violation de l'article 8 CEDH lu à la lumière de l'article 9 CEDH (unanimité).

Arrêt Pasquinelli et autres contre San Marino du 29 août 2024 (req n° 24622/22)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; mesures imposées à des professionnels de santé non vaccinés.

L'affaire concerne les conséquences ayant découlé pour les requérants – tous professionnels de santé – de leur refus d'être vaccinés contre la Covid-19. Eu égard à l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États en matière de politique de santé, la Cour a jugé en particulier que les mesures litigieuses étaient proportionnées et justifiées au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection de la santé de la population en général, dont celle des requérants, et des droits et libertés d'autrui. Elle a constaté par ailleurs que les pertes subies par les requérants étaient une conséquence inévitable d'un contexte « exceptionnel et imprévisible » de pandémie mondiale qui sévissait à l'époque des faits de l'espèce. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).